



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de
la
protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

2004/5674 /
LM

ARRETE
réglementant une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2018 établissant le sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration délivrée le 17 janvier 2020 au GAEC MONPLAISIR, pour l'exploitation d'un élevage bovin lieu-dit Cuplé à Pléboulle ;
- VU la demande du 17 janvier 2020 présentée par le G.A.E.C. MONPLAISIR pour l'exploitation d'un élevage bovin à moins de cent mètres des tiers lieu-dit Cuplé à Pléboulle ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les tiers ont déjà donné leur accord en date du 29 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'extension de la fumière se fera en éloignement des tiers ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation d'effectifs ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage n'est pas modifié ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R Ê T E :

Article 1er : Accord de dérogation

1.1. Une dérogation est accordée au G.A.E.C. MONPLAISIR ci-après dénommé l'exploitant, pour exploiter à Pléboulle lieu-dit Cuplé (section ZE n° 154) à moins de cent mètres des tiers les plus proches conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de vaches laitières.

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les

prescriptions particulières définies ci-après.

Article 2 : Prescriptions particulières

2.1. Sécurité :

2.1.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.2. L'établissement doit être doté, de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.1.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

2.2. Autres

2.2.1. L'écran de verdure existant entre les bâtiments et les habitations des tiers doit être maintenu et entretenu ;

Article 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pléboulle pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pléboulle pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Dinan, le maire de Pléboulle et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

22 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara